



PROCÈS VERBAL - COMMISSION DE DISCIPLINE MERCREDI 29 AVRIL 2026

Présents : M. DELANNES Quentin (Président), Mme LONGUEVILLE Nathalie (Secrétaire de séance), M. AUTIERE Hervé (Vice-Président), Mmes BIBIE Christelle, DEVALEIX Yolande, MM. BUFFIERE Patrick, DUMAURE Jean-Louis, MORTASSAGNE Xavier, VERGNAUD Damien.

Excusés : Mme. MARTINS Sandra, M. PAULET Thierry.

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

➤ Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfna.fff.fr) :

o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

➤ Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers inférieur ou égal à un match :
- Dossiers pour faits de jeu :
- Dossiers pour incivilités :
- Dossier suspendu figurant sur une FMI :
- 3ème Avertissement en moins de 3 mois :
- Dossier classé sans suite :
- Dossier mis en délibéré :
- Dossier en instruction :
- Police des terrains :
- Rétablis dans ses droits :
- Avertissements enregistrés :



PROPOS DU PRÉSIDENT :

La séance débute à 19h00.

Quentin fait un retour des différents échanges de la semaine.

La commission prend connaissance du courrier du club de ENTENTE CALES-TREMOLAT.

- Considérant que la commission a pris lecture du signalement effectué via la plateforme signal sport.
- Considérant l'investissement de l'instance pour la lutte contre les incivilités et violences, la commission transmet le dossier à la commission engagement et valeur citoyenne afin d'aider le club dans les différentes approches réglementaires.

DÉCISIONS :

Dossier sans suite disciplinaire mais sous suivi interne au club.

Match n°55473762 – RIBERACOIS CA 1 - GJ BEAURONNE DRONNE 1

Compétition : U17 Niveau Elite Poule A du 07/02/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°55473762, le rapport complémentaire de la déléguée officielle de la rencontre, un rapport spontané de l'arbitre assistante de la rencontre, ainsi qu'un courrier spontané du club de GJ BEAURONNE DRONNE, l'extrait de PV de la commission de discipline du 11.02.2026, 04.03.2026, 14.03.2026, 25.03.2026, 11.04.2026, et du 23.04.2026, le rapport d'instruction avec ses pièces annexes, l'enregistrement audio de l'audition du 14.03.2026 et du 11.04.2026, les différents échanges que le Président de la commission a eu avec le club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE et l'arbitre assistante, ainsi que l'ensemble des rapports reçus demandés en date du 23.04.2026 Jugeant en première instance,

- Considérant que de nombreux éléments sont inscrits dans les extraits de PV susnommé, la commission retient les faits les plus importants dans le PV du jour.
- Considérant que suite aux différentes auditions, la commission peut établir la véracité des propos subis
- Considérant que ces propos sont tenus par un joueur de la rencontre, et que plusieurs rapports précisent que l'auteur est un joueur de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE.

DÉCISIONS :

Dossier n°23565810

Le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Application : Article 9 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement discriminatoire

Décision : 10 matchs de suspension ferme à compter du 12.02.2026, assorti d'une amende 100 euros.

Dossier n°23677135

Le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Rétablis dans ses droits à compter du 30.04.2026.

Dossier n°23677138

Le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Rétablis dans ses droits à compter du 30.04.2026.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°23677141

Le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Rétablis dans ses droits à compter du 30.04.2026.

Dossier n°23677143

Le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Rétablis dans ses droits à compter du 30.04.2026.

Dossier n°23677144

Le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Rétablis dans ses droits à compter du 30.04.2026.

Dossier n°23677148

Le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Rétablis dans ses droits à compter du 30.04.2026.

Dossier n°23677152

Le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Rétablis dans ses droits à compter du 30.04.2026.

Dossier n°23677154

Le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Rétablis dans ses droits à compter du 30.04.2026.

Dossier n°23677156

Le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Rétablis dans ses droits à compter du 30.04.2026.

Dossier n°23677164

Le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Rétablis dans ses droits à compter du 30.04.2026.

Dossier n°23677171

Le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Rétablis dans ses droits à compter du 30.04.2026.

Dossier n°23677190

Le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Rétablis dans ses droits à compter du 30.04.2026.

Dossier n°23677196

Le licencié du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Rétablis dans ses droits à compter du 30.04.2026.

Dossier n°X

Le licencié éducateur du club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE :

Application : Article 207 des RG de la FFF.

Motif retenu : Tentative de fraude

Décision : 3 mois de suspension ferme à compter du 30.04.2026, assorti d'une amende 85 euros.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 29.04.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 3 | 10



FRAIS DIVERS :

La commission décide de retenir les frais suivants au club de GROUPEMENT JEUNESSE BEAURONNE ET DRONNE.

- 80€ pour dossier en instruction.
- 150€ dont 100€ avec sursis pour l'envoi de renseignements erronés
- 213.02€ pour les différents frais de déplacement.

Match n°55473764 – E. COURSAC CHAMIERES 1 - CHAMPCEVINEL AS 1

Compétition : U17 Niveau Elite poule A du 14/03/2026

La commission accuse réception du rapport d'instruction et procède à une convocation pour audition. Considérant que ce mois de mai compte plusieurs jours fériés permettant des week-ends de 3 ou 4 jours restreignant ainsi les disponibilités de toutes les parties, afin d'assurer une audition dans le respect du droit du contradictoire, la commission, conformément aux dispositions de l'article 3.3.5 du règlement disciplinaire, décide de proroger d'un mois le délai pour la prise de décision.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

les officiels :

le club de E. COURSAC CHAMIERES :

le club de CHAMPCEVINEL AS :

L'audition aura lieu le samedi 30 mai 2026 à 8h45 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

La commission précise que les licenciés mineurs doivent être accompagnés par un représentant légal sans quoi il ne pourra pas être entendu.

DOSSIERS INFÉRIEUR OU ÉGAL À UN MATCH :

Match n°54055610 – BERGERAC PERIGORD FC 2 - MONTEIL FOYER RURAL 1

Compétition : Départemental 2 Happy Home poule B du 26/04/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54055610, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre..

Jugeant en première instance,

Dossier n°23831831

Le licencié du club de BERGERAC PERIGORD F.C. :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 27.04.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°55464360 – ENT.CDPM STELLA FLR 1 - EYMETOISE FCO 1

Compétition : U15 Niveau 2 Poule A du 25/04/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°55464360 ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre.

Jugeant en première instance,



Dossier n°23822868

Le licencié du club de COURSE DE PILEMONBAZILLAC FC :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 26.04.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

DOSSIERS POUR FAIT DE JEU :

Match n°54040463 – PAYS MONTAIGNE GURC. 2 - BERGERAC STELLA J 2

Compétition : Départemental 3 Créa Courtage poule C du 25/04/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54040463, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23828468

Le licencié du club de STELLA J. BERGERAC :

DÉCISIONS :

Application : Article 3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Faute grossière

Décision : 3 matchs de suspension ferme, à compter du 26.04.2026, assorti de 35 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.

DOSSIERS POUR INCIVILITÉS :

Match n°54041761 – CONDAT SUR VEZERE FC 1 - U.S. MARSANEIX 1

Compétition : Départemental 3 Créa Courtage poule D du 26/04/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54041761, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre et de l'arbitre assistant.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23836605

Le licencié du club de UNION SPORTIVE MARSANEIX :

DÉCISIONS :

Application : Article 5 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement blessant

Décision : 2 matchs de suspension ferme à compter du 27.04.2026, assorti de 30 euros d'amende.

Dossier n°23836607

Le licencié du club de UNION SPORTIVE MARSANEIX licencié n°9602241325 :

DÉCISIONS :

Application : Article 8 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement intimidant / menaçant

Décision : 12 matchs de suspension ferme, à compter du 27.04.2026, assorti de 100 euros d'amende.



FRAIS DIVERS :

La commission décide de retenir des frais de dossiers (80€) au club de UNION SPORTIVE MARSANEIX.

Match n°54022019 – ANNESSE ET BEAULIEU 1 - ENT.LIMJSA MONT 2

Compétition : Départemental 2 Happy Home poule B du 26/04/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54022019, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, le courrier du licencié dirigeant du club de ANNESSE ET BEAULIEU.

A noter que Mme DEVALEIX Yolande et M. DELANNES Quentin ne participent pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23839143

Le licencié du club de U.S. ANNESSE ET BEAULIEU :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 27.04.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Dossier n°23839140

Le licencié dirigeant du club de U.S. ANNESSE ET BEAULIEU :

DÉCISIONS :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement excessif / déplacé

Décision : 1 mois de suspension ferme à compter du 27.04.2026, assorti de 60 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°54022024 – PAYS BEAUMONTOIS FC 1 - RIBERACOIS CA 2

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule B du 25/04/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54022024, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, le courrier du club de PAYS BEAUMONTOIS.

A noter que M. DELANNES Quentin ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23843848

Le licencié du club de C.A. RIBERACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Bousculade volontaire

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 25.04.2026.

Dossier n°23829118

Le licencié du club de F. C. PAYS BEAUMONTOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 l'annexe 2 des RG de la FFF.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Motif retenu : Bousculade volontaire

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 25.04.2026.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

le club de F. C. PAYS BEAUMONTOIS :

le club de C.A. RIBERACOIS :

*** La demande de la commission porte sur l'altercation et les exclusions des licenciés.**

Avez-vous constaté cette altercation ?

Quelle était l'attitude, les gestes et les propos des deux joueurs ?

Quelles sont les conséquences de cette altercation ?

*** Les éléments sont à adresser au district avant le lundi 04 mai 2026 à 18h00.**

*** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

Match n°55462151 – GJ VÉZÈRE PGRD NOIR 1- ENT. RIBERAC SAS 1

Compétition : U15 Niveau Elite Poule B du 25/04/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°55462151, le courrier reçu du club de GROUPEMENT JEUNESSE VÉZÈRE PÉRIGORD NOIR, des captures d'écran des réseaux sociaux, les investigations préambles de la commission de discipline concernant l'identité des licenciés, ainsi qu'un rapport de l'arbitre de la rencontre.

- Considérant que l'article 3.3.1 de l'annexe 2 des RG de la FFF prévoit : *"L'organe disciplinaire de première instance peut aussi se saisir lui-même de faits répréhensibles dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit, y compris ceux survenus lors d'une rencontre, mais qui auraient échappé à l'arbitre."*

- Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de LIBOURNE FOOTBALL ASSOCIATION 2024

- Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de C.A. RIBERACOIS

- Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de SAINT AULAYE SPORTS

- Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de SAINT AULAYE SPORTS

- Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de SAINT AULAYE SPORTS

- Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de C.A. RIBERACOIS

- Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de SAINT AULAYE SPORTS

- Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGN

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

le club de GROUPEMENT JEUNESSE VÉZÈRE PÉRIGORD NOIR :

le club de ENT. RIBERAC SAS :

*** La demande de la commission porte sur le comportement de chacun via les réseaux sociaux**

Aviez-vous connaissance des échanges sur les réseaux ?

Qui est l'auteur de la publication ?

Quelles personnes sont visées par les différents propos ?

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 29.04.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Comment pouvez-vous expliquer et vous défendre des propos que vous avez tenus ?

La publication est-elle toujours sur les réseaux ?

*** Les éléments sont à adresser au district avant le lundi 04 mai 2026 à 18h00.**

*** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

Dossier n°X

Le licencié du club de LIBOURNE FOOTBALL ASSOCIATION 2024 :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement blessant

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 30.04.2026.

Dossier n°X

Le licencié du club de SAINT AULAYE SPORTS :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement blessant

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 30.04.2026.

Dossier n°X

Le licencié du club de SAINT AULAYE SPORTS :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement blessant

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 30.04.2026.

Dossier n°X

Le licencié du club de SAINT AULAYE SPORTS :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement blessant

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 30.04.2026.

Dossier n°X

Le licencié du club de C.A. RIBERACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement blessant

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 30.04.2026.

Match n°54035085 – PETIT BERSAC 1 - PERIGUEUX FOOT 2

Compétition : Départemental 3 Créa Courtage Poule B du 25/04/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54035085, ainsi que le courrier reçu du club de PETIT BERSAC, le rapport du délégué officiel.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

les officiels :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 29.04.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



le club de PETIT BERSAC :

le club de PERIGUEUX FOOT :

*** La demande de la commission porte sur le comportement du licencié du club de PERIGUEUX FOOT.**

Avez-vous constaté une incivilité ?

Quels sont les gestes et propos tenus, et qui est visé par ce comportement ?

*** Les éléments sont à adresser au district avant le lundi 04 mai 2026 à 18h00.**

*** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.**

Joueurs ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois

Dossier n°23835983

Le licencié du club de LA THIBERIE NORD DORDOGNE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 04.05.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23838171

Le licencié du club de A.S. NEUVIC ST LEON :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 04.05.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23839139

Le licencié du club de LIMENS JSA :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 04.05.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23828469

Le licencié du club de A.S. PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 04.05.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23829117

Le licencié du club de C.A. RIBERACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 29.04.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 9 | 10



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 04.05.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23834456

Le licencié du club de FOOTBALL SUD BASTIDE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 04.05.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23838988

Le licencié du club de F.C. DE LIMEUIL :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 04.05.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23828728

Le licencié du club de PERIGUEUX F. :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 04.05.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Clôture de la séance : 21h40

Le Président,
Quentin DELANNES

La Secrétaire de séance,
LONGUEVILLE Nathalie